

**GUIDE**  
MULTISITE  
À DESTINATION DES  
SAGES-FEMMES



ORDRE DES SAGES-FEMMES  
Conseil National

# L'OUVERTURE D'UN LIEU D'EXERCICE DISTINCT PAR UNE SAGE-FEMME LIBÉRALE

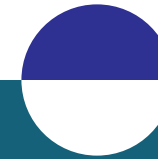
Si le principe de la liberté d'installation des sages-femmes est un principe reconnu, l'exercice sur un site d'exercice distinct est au nombre des exceptions. En effet, le cadre juridique du multisite répond à un autre principe : **l'unicité du lieu d'exercice libéral**, selon lequel la sage-femme dispose d'un seul lieu d'exercice professionnel.

**Ainsi, l'exercice en multisite est soumis aux règles suivantes** : si la sage-femme souhaite exercer, sous statut libéral, sur un ou plusieurs autres lieux d'exercice que sa résidence professionnelle habituelle (quelle que soit la nature de ce dernier et l'importance du temps qu'elle y consacre), alors **une autorisation doit nécessairement être délivrée au préalable par le conseil départemental (CD) du lieu d'exercice souhaité, et ce dans les conditions, définies par l'article R4127-346 du Code de la santé publique.**



## LIEU D'EXERCICE

Concrètement, les notions de « **lieu habituel d'exercice** » ( ou « résidence professionnelle habituelle ») et de « **lieu d'exercice distinct** » visent tout lieu d'exercice dans lequel la sage-femme libérale reçoit, de façon habituelle, ses patientes, c'est-à-dire : *un cabinet, un local mis à sa disposition par un établissement de santé pour effectuer des consultations, une salle louée pour réaliser des séances de préparation à la naissance, le plateau technique d'un établissement de santé pour réaliser des accouchements, le domicile de la sage-femme lorsqu'elle y exerce exclusivement.*



## STATUT LIBÉRAL

Précisons que ce cadre juridique est applicable uniquement aux sages-femmes exerçant sous **statut libéral** sur le lieu habituel d'exercice et sur le lieu d'exercice distinct envisagée (en dehors de tout lien de subordination avec un employeur). En revanche, peu importe que la sage-femme soit conventionnée ou non avec l'assurance maladie et que les soins qu'elle facture à ses patientes donnent lieu à un remboursement par la sécurité sociale.

Il apparaît ainsi nécessaire de revenir sur l'application concrète du régime spécifique mis en place pour le multisite et les démarches réalisées par la sage-femme à l'effet de la décision prise par le Conseil départemental.

<b>I</b>	<b>Quels sont les différentes étapes pour solliciter une autorisation auprès du Conseil départemental ? _____</b>	<b>4</b>
	A Quelles démarches dois-je effectuer ? _____	4
	B Quel est le rôle du Conseil départemental ? _____	5
<b>II</b>	<b>Comment motiver ma demande ? _____</b>	<b>6</b>
	A Quelles sont les conditions à remplir pour que l'autorisation d'exercer en multisite soit délivrée ? _____	6
	B Si ma demande n'est pas suffisamment motivée, quelles sont les conséquences ? _____	10
<b>III</b>	<b>Quels sont les effets de la décision du Conseil départemental ? _____</b>	<b>11</b>
	A En cas d'autorisation, peut-il y exister des réserves ou des limitations à mon exercice sur un site distinct ? _____	11
	B En cas de refus, quelles sont mes voies de recours contre la décision ? _____	13

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES POUR SOLLICITER UNE AUTORISATION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ?

### → Soit, de manière dématérialisée

par le biais de l'espace personnel, dans le menu « ma situation professionnelle » en cliquant sur « nouvelle activité », en indiquant le mode d'exercice « libéral » et le type d'activité « cabinet multisite », puis en renseignant les informations demandées avant de valider la demande (<https://tableau.ordre-sages-femmes.fr/Authentification.aspx>).

### → Soit, par courrier (LRAR préconisée) ou par courriel

dans ce cas, la sage-femme doit adresser la fiche dédiée au Conseil national (<https://www.ordre-sages-femmes.fr/services/formalites-ordinales/liberal/>). Simultanément, la sage-femme adresse une **demande motivée**, justifiant sa demande de multisite, au Conseil départemental. Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice. Un formulaire de renseignements est proposé pour accompagner votre demande (*cf. 2 « comment motiver ma demande » et annexe 1*).

### → Dans le cas où votre dossier est complet

le Conseil Départemental dispose d'un délai de 3 mois pour prendre sa décision.

→ **En revanche, dans le cas où le Conseil Départemental considère que le dossier est incomplet** (notamment en l'absence de demande motivée) ou souhaite des précisions sur les conditions d'exercice de la sage-femme, il vous adresse un mail ou un courrier, demandant la communication des pièces complémentaires. **Dans ce cas, le délai de 3 mois court à compter de la réception du complément d'informations** ( ce qui entraîne une prolongation du délai de réponse à la demande, cf. 2.B)

### → Dans le cas où la demande concerne un site situé dans un autre département que celui d'inscription,

la sage-femme est invitée à en informer son Conseil départemental d'inscription.

I.A QUELLES  
DÉMARCHES  
DOIS-JE  
EFFECTUER ?

## PRISE DE DÉCISION ET NOTIFICATION À LA SAGE-FEMME

Dans le délai qui lui est imparti, le CD instruit la demande : il analyse si la demande remplit au moins l'une des conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation du multisite (au regard de l'article R4127-346 du CSP, cf. 2A). Dans l'affirmative, l'autorisation d'exercice sur un site distinct est octroyée. Dans la négative, elle est refusée.

En tout état de cause, la décision d'autorisation ou de refus est prise de manière collégiale. Elle est retranscrite sur un procès-verbal de délibération, prise en séance du conseil départemental. Cette décision est motivée<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'elle fait apparaître les arguments de droit (au regard de l'article précité) et de faits ayant conduit à la décision.

Par suite, la décision est adressée à la sage-femme par courrier (par lettre recommandée avec accusé de réception) avec pour annexe le procès-verbal de délibération précité. Le courrier de notification doit comporter les voies de recours de la sage-femme (cf. 3.B) et être signé par la présidente du Conseil départemental.



## CONSÉQUENCES DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI

Si le conseil départemental n'a pas notifié sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de la sage-femme ou des compléments d'informations, **alors la demande est implicitement autorisée : la sage-femme peut commencer son activité libérale, dans le lieu d'exercice distinct pour lequel elle a sollicité une autorisation, à compter du jour ou le délai a été dépassé.**

Toutefois, **le Conseil départemental peut retirer l'autorisation accordée implicitement, malgré le dépassement du délai**, sous réserve de certaines formalités : informer la sage-femme, motiver la décision de retrait, notifier la décision à la sage-femme, et enfin laisser à la sage-femme un délai raisonnable pour fermer son cabinet (l'usage étant de 6 mois, le délai doit être indiqué dans la décision).

<sup>1</sup> Article R.4127-367 du Code de la santé publique

## I.B QUEL EST LE RÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ?



## COMMENT MOTIVER MA DEMANDE ?

### II.A QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR QUE L'AUTORISATION D'EXERCER EN MULTISITE SOIT- AUTORISÉE ?

La demande motivée présentée par la sage-femme a vocation à démontrer que les conditions nécessaires pour exercer sur un cabinet d'exercice distinct sont réunies. Par conséquent, la demande doit contenir des informations concrètes et précises sur les conditions d'exercice envisagées.

#### → Première étape de la demande motivée

L'exercice sur un site distinct peut être autorisé si l'une de cinq conditions citées ci-dessous est caractérisée, il s'agit alors de démontrer l'existence d'une d'elle. Si l'existence d'une seule d'entre elles est nécessaire pour justifier la demande d'autorisation, rien n'empêche de motiver la demande sur plusieurs des conditions.

## 1/ S'IL EXISTE, DANS LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONSIDÉRÉ, UNE CARENCE OU UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS PRÉJUDICIALE AUX BESOINS DES PATIENTES ET DES NOUVEAU-NÉS.

Il s'agit de faire valoir que les besoins de la population en sage-femme ne sont pas satisfaits, au regard de l'offre de soins existante sur le secteur géographique (c'est-à-dire, la commune, la zone d'emploi, le bassin de vie, le canton et/ou le département).

S'il n'existe pas de critères déterminés et obligatoires pour apprécier la carence ou l'insuffisance de l'offre de soins, cette dernière peut être illustrée par le biais de différents constats, notamment :

- *La distance entre le lieu d'exercice distinct envisagé et le cabinet le plus proche d'une sage-femme déjà installée ;*
- *La distance entre le lieu d'exercice distinct envisagé et l'établissement de santé (unité obstétrique et gynécologique) et/ou la PMI les plus proches ;*
- *La part des femmes bénéficiaires de l'offre de soins dans la zone considérée, en comparaison avec la part national ;*
- *Le zonage conventionnel sur la zone considérée.*

### **OUTILS UTILES POUR RÉDIGER LA DEMANDE :**

**Carto santé** : base de données comportant les indicateurs énoncés pour le territoire national et pour les différentes zones géographiques (<https://cartosante.atlasante.fr/#view=map12&c=indicator>).

**Mappy** : pour calculer les différentes distances.

## 2/ SI LES INVESTIGATIONS ET LES SOINS QU'ELLE ENTREPREND NÉCESSITENT UN ENVIRONNEMENT ADAPTÉ.

La sage-femme doit démontrer que le lieu d'exercice sur un site distinct est approprié aux pratiques et actes réalisés dans le cadre de son exercice. En ce sens, le lieu d'exercice distinct doit disposer d'une plus-value par rapport au premier lieu d'exercice.

*Exemple : le plateau technique d'un établissement de santé, où une sage-femme souhaite réaliser les accouchements de ses patientes, peut être considéré comme un environnement adapté.*

## 3/ SI LES INVESTIGATIONS ET LES SOINS QU'ELLE ENTREPREND NÉCESSITENT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS.

La sage-femme doit expliquer dans quelle mesure l'équipement considéré est nécessaire dans sa pratique. Par ailleurs, l'appréciation de cette condition s'effectue également selon l'installation existante sur le premier site, car la sage-femme ne doit pas disposer de cet équipement sur son premier lieu d'exercice<sup>2</sup>.

*Exemple : Un matériel lourd, pour la rééducation pelvi-périnéale, peut être considéré comme un équipement particulier, pouvant justifier l'autorisation d'exercice sur un multisite.*

## 4/ SI LES INVESTIGATIONS ET LES SOINS QU'ELLE ENTREPREND NÉCESSITENT LA MISE EN ŒUVRE DE TECHNIQUES SPÉCIFIQUES.

La sage-femme doit démontrer qu'elle réalise des techniques ou des actes particuliers dans sa pratique, qui ne sont pas en mesure d'être réalisés par d'autres sages-femmes.

*Exemple : la réalisation d'échographies obstétricales par une sage-femme libérale, dans une maternité pour laquelle les sages-femmes salariées ne sont pas en mesure de les réaliser, peut être considérée comme une technique spécifique, pouvant justifier l'autorisation d'exercice sur un multisite.*

2. Décision du Conseil d'Etat, 16 juillet 2014, requête n°358-235



## 5/ SI LES INVESTIGATIONS ET LES SOINS QU'ELLE ENTREPREND NÉCESSITENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION DE DIFFÉRENTS INTERVENANTS.

La sage-femme doit faire valoir qu'elle exerce une action commune avec d'autres professionnels de santé, en vue d'organiser une meilleure prise en charge des patientes et des nouveau-nés, et impossible à mettre en œuvre sans l'exercice sur ce site. En effet, la seule présence d'autres professionnels de santé sur le site ne permet pas de qualifier la condition de coordination des différents intervenants.

*Exemple : Une autorisation de multisite a été accordée à une sage-femme souhaitant exercer au sein d'un établissement de santé pour travailler avec d'autres spécialistes en échographie, afin d'intégrer un réseau de proximité pour développer ses compétences en échographie.*

### → Deuxième étape de la demande motivée

Quelle que soit la première condition précitée démontrée, la sage-femme doit justifier qu'elle prend toutes les dispositions pour que soient assurées, sur tous ses sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins. A défaut, l'autorisation ne peut être délivrée.

*Exemple: il peut être considéré qu'une distance de 60 kilomètres entre les deux lieux d'exercice ou encore l'exercice sur 3 lieux d'exercice distincts sont susceptibles de compromettre la qualité la sécurité et la continuité des soins.*

Ainsi pour démontrer que cette condition est remplie, il est important de préciser l'organisation de votre temps de travail sur les différents sites d'exercice, les distances entre les différents lieux d'exercice, la présence d'autres professionnels de santé sur les sites concernés, ou à défaut la distance avec le professionnel de santé le plus proche et l'organisation mise en place en cas d'urgence.

*Outil utile pour motiver la demande : annexe 1, fiche « Renseignements en vue d'une demande d'autorisation d'exercice sur un site distinct de la résidence professionnelle » ; elle n'a pas de caractère obligatoire, mais peut permettre de faciliter la motivation de la demande.*

## CAS PARTICULIER :

La demande d'exercice sur un site distinct réalisée par une sage-femme associée d'une société d'exercice libérale (SEL).

**Les conditions précitées ne sont pas applicables** : les conditions d'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société d'exercice libéral de sages-femmes sont fixées par une autre disposition<sup>3</sup>. De plus, une sage-femme associée de la SEL ne peut cumuler cette forme d'exercice avec un exercice à titre individuel<sup>4</sup>.

L'exercice sur un lieu distinct, pour une sage-femme associée d'une SEL, reprend le même régime : une autorisation préalable est nécessaire.

Par ailleurs, la condition justifiant l'octroi de cette dernière est « l'éloignement d'une sage-femme préjudiciable aux patientes ».

## II.B QUEL EST L'IMPACT D'UNE DEMANDE NON SUFFISAMMENT MOTIVÉE ?



Le défaut de motivation de la demande n'est pas en lui-même un motif de refus, prévu par le texte, mais il peut être à la défaveur de la demande d'autorisation :

**→ D'une part, cela entraîne la prolongation du délai de réponse à la demande.**

En effet, lorsque le CD demande un complément d'informations (cf. 1.A), cela a une conséquence directe sur le délai de réponse : il débute à compter de la réception du complément d'information par le CD, et non à compter de la réception de la demande.

**→ D'autre part, cela peut créer des difficultés d'appréciation de la demande.**

Certains éléments sur les conditions d'exercice, que le CD ne peut connaître sans que la sage-femme ne les explicite, sont parfois nécessaires pour apprécier l'existence d'une des conditions. A défaut, le CD peut estimer que la sage-femme ne démontre pas que l'une au moins des conditions est caractérisée, et le cas échéant, refuser la demande.

## III. QUELS SONT LES EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ?



### III.A EN CAS D'AUTORISATION, PEUT-IL EXISTER DES RÉSERVES OU DES LIMITATIONS À MON EXERCICE SUR UN SITE DISTINCT ?

#### → NON

En effet, si l'autorisation de multisite a pour caractéristique d'être incessible et précaire, elle ne peut pour autant être limitée dans le temps ou à certaines activités (comme l'échographie) ou à d'autres conditions non prévues par les textes (comme une communication des bilans d'activités tous les ans ou à l'interdiction de faire une demande d'autorisation pour un autre site distinct).

## CAS PARTICULIER :

Les effets d'une autorisation de multisite, octroyée à une sage-femme associée d'une société d'exercice libérale (SEL).

L'autorisation d'ouverture d'un site d'exercice distinct est soumise à d'autres limitations :

- Elle n'est valable que trois ans (renouvelable après une nouvelle demande) et peut également être retirée à tout moment.
- La société d'exercice libéral ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.
- L'autorisation d'ouverture est accordée par le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée à la société d'exercice libéral, et non individuellement à chacune des sages-femmes libérales qui y sont associées.

→ **Toutefois**, comme il a été préalablement exposé, la décision peut être annulée dans certaines conditions par le Conseil départemental. Cela signifie que le conseil départemental, ayant octroyé l'autorisation de multisite, peut procéder au réexamen de l'autorisation ultérieurement, et le cas échéant, estimer que les conditions du multisite ne sont plus réunies puis décider de abroger la décision d'autorisation. Dans ce cas, le CD informe la sage-femme intéressée, lui permet d'adresser des observations écrites ou orales (à sa demande) et l'informe de la décision du Conseil, prise dans les mêmes conditions qu'une décision de refus ou d'autorisation de multisite ( cf. 1.B).

*Exemple : dans le cas où l'autorisation d'exercice sur un site distinct a été délivrée au regard de la carence/ l'insuffisance de l'offre de soins et qu'une ou plusieurs sages-femmes s'installent dans le secteur géographique, le Conseil départemental peut décider de procéder au réexamen de l'autorisation de multisite.*

## III.B EN CAS DE REFUS, QUELLES SONT MES VOIES DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION ?

Les décisions prises par les conseils départementaux peuvent faire l'objet **d'un recours hiérarchique devant le Conseil national<sup>5</sup>**, obligatoire avant tout recours devant les juridictions administratives. La sage-femme dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la décision du Conseil départemental, pour adresser au Conseil national un recours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Exception : ce délai ne peut être opposé à la sage-femme si les voies de recours ne sont pas mentionnées dans la notification de la décision par le CD.*

Les différentes parties peuvent assister à la réunion dédiée au recours afin de présenter leurs observations orales. A l'issue, est prise, soit une décision de rejet du recours, soit une décision d'annulation de la décision du Conseil Départemental. La décision du Conseil national de l'Ordre se substitue à la décision du Conseil Départemental.

Le Conseil national dispose d'un délai de deux mois pour instruire le recours. En cas de silence du Conseil national à l'expiration de ce délai, le recours est réputé rejeté. Autrement dit, la décision prise par le Conseil départemental reste applicable.

Enfin, la décision du Conseil national, notifiée aux parties, peut être contestée devant le tribunal administratif compétent, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours contre la décision peut être formé **d'un recours hiérarchique par toute autre sage-femme, ou toute autre personne ayant un intérêt à agir**, qui estimerait que l'autorisation est injustifiée et lui cause un préjudice (que la décision du CD soit une autorisation ou un refus). Dans ce cas, le délai de deux mois court à compter de la date à laquelle la personne a eu connaissance de l'autorisation<sup>6</sup>.



ORDRE DES SAGES-FEMMES  
Conseil National

[WWW.ORDRE-SAGES-FEMMES.FR](http://WWW.ORDRE-SAGES-FEMMES.FR)